
PROCES-VERBAL

<i>Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 2 mars 2026</i>	5
INTRODUCTION	5
DELIBERATIONS	6
1. AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION	6
▪ Délibération n°1_CC_2026_52_ Election du (de la) Président(e) de REDON Agglomération	6
<i>La présente délibération a pour objet l'élection du/de la Président(e) de REDON Agglomération.</i>	14
▪ Délibération n°2_CC_2026_53_ Détermination du nombre de Vice-président(e)s et des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération	15
<i>La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre de Vice-président(e)s et des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération.</i>	15
▪ Délibération n°3_CC_2026_54_ Election des Vice-président(e)s de REDON Agglomération, membres du Bureau Exécutif	17
<i>La présente délibération a pour objet l'élection des Vice-président(e)s de REDON Agglomération, membres du Bureau Exécutif.</i>	17
▪ Délibération n°4_CC_2026_55_ Election des conseillers communautaires délégués, membres du Bureau Exécutif	21
<i>La présente délibération a pour objet l'élection des Conseillers communautaires délégués, membres du Bureau Exécutif.</i>	21
▪ Délibération n°5_CC_2026_56_ Lecture de la charte de l'élu local	23
<i>La présente délibération a pour objet la lecture de la Charte de l'Élu Local.</i>	23
▪ Délibération n°6_CC_2026_57_ Création de la Conférence des maires	43
<i>La présente délibération a pour objet la création de la Conférence des Maires de REDON Agglomération.</i>	43
▪ Délibération n°7_CC_2026_58_ Délégation du Conseil Communautaire au Président	46
<i>La présente délibération a pour objet de déléguer au Président de REDON Agglomération, pour la durée du mandat, une partie des attributions du Conseil Communautaire.</i>	46
▪ Délibération n°8_CC_2026_59_ Fixation des indemnités de fonctions du Président, des Vice-présidents et des conseillers communautaires délégués	50
<i>La présente délibération a pour objet la fixation des indemnités de fonctions du/de la Président.e, des Vice-présidents et des Conseillers communautaires délégués.</i>	50

▪ Délibération n°9_CC_2026_60_ Remboursement des frais de déplacement des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et des mandats spéciaux	52
<i>La présente délibération a pour objet de fixer le remboursement des frais de déplacement des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et des mandats spéciaux.....</i>	<i>52</i>
▪ Délibération n°10_CC_2026_61_ Création des emplois de collaborateurs de cabinet.....	57
<i>La présente délibération a pour objet de décider la création des emplois de collaborateurs de Cabinet.</i>	<i>57</i>
▪ Délibération n°11_CC_2026_62_ Commission d'Appel d'Offres - Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures.....	60
<i>La présente délibération a pour objet de fixer les conditions de dépôts des listes en vue de la constitution de la commission d'appel d'offres (CAO), suite du renouvellement de l'assemblée délibérante.</i>	<i>60</i>
▪ Délibération n°12_CC_2026_63_ Commission des Délégations de Service Public – Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures.	62
<i>La présente délibération a pour objet de créer et fixer les conditions de dépôt des candidatures de la Commission des Délégations de Service Public (CDSP).</i>	<i>62</i>
INFORMATION – Compte-rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au bureau exécutif et au Président.....	64

QUORUM

L'an deux-mille-vingt-six, le lundi trente du mois de mars à dix-huit heures, se sont réunis à REDON, sous la présidence de Monsieur Jean-François MARY, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, dûment convoqués le vingt-quatre du mois de mars deux-mille-vingt-six.

Jean-François MARY : **Président de séance**
Valentin BEASSE : Secrétaire de séance

Etaients présents

ALLAIRE : Jean-François MARY, Dominique RENOU-COLMONT, Yoann LE FOL
AVESSAC : Hubert DU PLESSIS, Delphine BOUTON
BAINS-SUR-OUST : Marie-Laure PONDARD, Joël CRUBLET, Daniel BARRE
BEGANNE : Anthony DE BOÛARD, Gaël PICHON
BRUC-sur-AFF : Laurent SULLEROT
CONQUEREUIL : Jacques POULAIN
FEGREAC : Jérôme RICORDEL, Alexandra GUIHO
GUEMENE-PENFAO : Isabelle BARATHON, Jacques LEGENDRE, Sylvie LECLERC, Richard HERVE
LANGON : Jean-Yves COLLEAUX, Andrée LE ROUX
LA-CHAPELLE-DE-BRAIN : Yohann MORISOT
LES FOUGERETS : Françoise GRIGNAC
LIEURON : Rose-Line PREVERT
MASSERAC : Fabrice SANCHEZ
PEILLAC : Philippe BECUWE, Isabelle DERUYTER
PIERRIC : Florent COUTANT
PIPRIAC : Brigitte MELLERIN, Jean-Luc LEVESQUE, Franck PICHOT
PLESSE : Aurélie MEZIERE, Rémi BESLE, Jacqueline CHALET, Gilles BERTRAND
REDON : Pascal DUCHENE, Jacques CARPENTIER, Géraldine DENIGOT, Benoit QUELARD, Fabienne VERPILLOT, Adélaïde MONTAGUT, Gaëtan HAIRAULT
RENAC : Arnaud BRINDEJONC
RIEUX : Thierry POULAIN, Marie-Claire BONHOMME
SAINT-GANTON : Fabienne GLET
SAINT-GORGON : Guénaël BREGER
SAINT-JACUT-les-PINS : Sophie BOUCHON, Franck METAYER
SAINT-JEAN-la-POTERIE : Alexis MATULL, Jany LE BEL
SAINT-JUST : Nicolas DEBRAY
SAINTE-MARIE : Françoise BOUSSEKEY, Valentin BEASSE
SAINT-NICOLAS-DE-REDON : Franck HERSEMEULE, Isabelle GAUTIER
SAINT-PERREUX : Pierrick LAUNAY
SAINT-VINCENT-SUR-OUST : Pierrick LE BOTERFF, Mathilde DUMONTET
SIXT-sur-AFF : Yvonnick PERRIN, Nathalie BERTY
THEHILLAC : Gilles HAUROGNE

Pouvoirs :

Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT

Le quorum est atteint pour cette séance avec 61 élus présents.

Monsieur Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, quitte la séance avant le vote du 2^{ème} vice-président et donne pouvoir à Isabelle BARATHON.

Le quorum passe à 60 élus présents.

La séance débute à 18h00.

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 2 mars 2026

INTRODUCTION

Monsieur le Président sortant, Jean-François MARY, ouvre la séance :

Bienvenue au siège de REDON Agglomération, 3 rue Charles Sillard et dans notre salle du Conseil communautaire. Je vais d'abord dire un petit mot d'accueil, rappeler les dispositions et ensuite nous installerons le Conseil communautaire. Je désignerai un secrétaire de séance, je rappellerai les formalités de séance et je passerai la parole à notre doyen.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au président sortant d'ouvrir la séance et de procéder à l'installation des membres de l'organe délibérant de notre Conseil communautaire avant la conduite des élections prévues à l'ordre du jour.

Quelques consignes tout d'abord concernant les formalités.

Je rappelle que la séance est enregistrée. Pour prendre la parole, il convient que vous preniez un micro et que vous demandiez la parole au président de séance.

Deuxième chose, il convient également que vous précisez, si vous le voulez bien, prénom, nom et votre commune.

Enfin dernière chose, en cas de sortie, vous prévenez Carine du Pôle Affaires Institutionnelles pour qu'elle puisse le noter au procès-verbal de séance.

Monsieur le Président sortant, Jean-François MARY procède à l'appel nominatif des élus et fait état des présents et absents excusés ayant donné pouvoir.

Valentin BEASSE est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président sortant, Jean-François MARY, passe la parole à Monsieur Jacques CARPENTIER, doyen de l'assemblée.

DELIBERATIONS

1. AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION

- **Délibération n°1_CC_2026_52_ Election du (de la) Président(e) de REDON Agglomération**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°1

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	61
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAULT

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

Monsieur Jacques CARPENTIER :

Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires, Mesdames et Messieurs - publics ici présents, pour assister à ce moment si solennel de l'installation du Conseil communautaire. Je dois dire que j'ai été étonné d'être désigné le doyen. Je ne savais pas que j'avais plus d'expérience que les autres. On est né au 20^{ème} siècle et je ne dirais pas tout à fait quand, je suis né avec la plume sergent major, j'ai gratté la feuille de papier. Et voilà que nous sommes tous maintenant avec des smartphones. Mais les smartphones, ça peut créer des problèmes, des précipitations, un manque de réflexion. L'instantané qui nous empêche quelquefois de réfléchir pour être tous ensemble.

Pour aller vite, j'aimerais citer ici, comme on peut citer pour entrer dans l'académie de Platon, nul n'entre ici s'il n'est géomètre. Je voudrais vous dire que vous pourriez rentrer ici en vous disant que la science sans conscience n'est que ruine de l'âme. Pour éviter tout développement philosophique, d'autant plus que je sais qu'il y a des professeurs de philosophie ici, je voudrais ici tout de suite vous donner la procédure qui va conduire dans quelques instants à l'élection de la présidente ou du président de cette honorable assemblée.

Suite à l'installation des membres de notre assemblée, il me revient en tant que doyen d'âge, d'assurer la présidence de cette séance jusqu'à l'élection du président ou de la présidente de notre communauté, conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, plus connu de la plupart d'entre nous sous le nom de CGCT. Je tiens d'abord à saluer l'ensemble des conseillers communautaires nouvellement installés, votre présence ici témoigne de la confiance que les habitants de nos communes ont placé en vous. Cette assemblée représente la diversité et la richesse de notre territoire, elle aura la responsabilité d'agir pour son développement, sa cohésion et son avenir. La séance que nous tenons aujourd'hui est un moment important dans la vie démocratique de notre intercommunalité, elle marque l'ouverture d'un nouveau mandat communautaire et l'élection de la présidente ou du président constitue l'acte fondateur de notre fonctionnement collectif pour les années à venir.

Avant d'ouvrir le scrutin, permettez-moi de rappeler brièvement les modalités de l'élection.

Le vote a lieu au scrutin secret, la majorité absolue est requise au 1^{er} et 2^{ème} tour. Si un 3^{ème} tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative et en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu. À noter qu'en cas de suspension

de séance demandée par un membre de l'assemblée, il faudra indiquer, et je l'indiquerai, la durée de suspension. Nous allons maintenant procéder à l'appel à candidature. J'invite donc les conseillères et conseillers qui souhaitent se présenter à la fonction de président ou président de notre communauté à déclarer leur candidature. Y a-t-il donc des candidates ou des candidats ?

Monsieur Jean François MARY.

Monsieur Fabrice SANCHEZ.

Ce sont les deux candidats déclarés.

Messieurs Franck PICHOT et Gaëtan HAIRALT demandent la parole et ensuite les deux candidats pourront s'exprimer. Je prends la décision, Monsieur Franck PICHOT, de vous laisser la parole.

Monsieur Franck PICHOT :

Franck PICHOT, Pipriac.

Mes chers collègues, il y a des moments où l'assemblée ne se contente pas de décider, elle choisit la manière dont elle veut avancer, ensemble. Car au-delà d'une élection, au-delà des fonctions que nous allons désigner, c'est une certaine idée de notre collectif que nous posons. Cette idée mérite de la hauteur.

Ces derniers jours, beaucoup d'entre vous m'ont contacté avec sincérité, avec confiance, parfois avec insistance, et j'y ai été sensible parce que derrière ces échanges, il y avait de l'estime mais aussi une attente.

La presse locale présente ce soir a pu laisser entendre que j'étais candidat. Mais je veux le dire, je veux le dire clairement, ma démarche n'a jamais été personnelle, elle est collective. Pour autant, oui, la question s'est posée. Oui, je me la suis posée sérieusement. Oui, je pourrais être candidat. Mais je veux être très clair. Ma décision n'est le fruit d'aucun accord, d'aucune négociation, d'aucun arrangement. Il n'y a pas eu de contrepartie, c'est un choix libre, réfléchi et assumé.

Alors je vais vous le dire clairement, je ne serai pas candidat à la présidence de notre agglomération. Et je veux que cela soit entendu sans ambiguïté. Ce n'est ni par crainte d'un vote, ni par peur d'un résultat. Nous savons tous ici ce qu'est l'engagement. Nous savons l'assumer. J'ai simplement la conviction que dans le moment que nous vivons, ce qui compte n'est pas d'ajouter des positions, mais de créer les conditions du rassemblement.

Et c'est le choix que j'ai fait. Chacun ici prendra ses responsabilités et je respecte ces choix.

Notre responsabilité est plus grande que nous, elle est dans ce que nous allons construire, dans ce que nous allons réussir concrètement, dans ce que nous devons à nos habitants. Et je le dis simplement, nous avons des responsabilités publiques, mais aussi des vies personnelles, des proches, des enfants, des équilibres à partager et à préserver. Mais ne pas être candidat, ce n'est pas se retirer, au contraire, c'est proposer un chemin collectif, car ce qui m'importe, ce n'est pas une fonction, c'est une méthode, un cap, une manière de travailler ensemble. Ces dernières semaines, nous avons parfois davantage parlé de postes que de projets. Ce n'est pas un reproche, c'est un constat, c'est une invitation à revenir à l'essentiel.

Avec plusieurs d'entre vous, nous avons décidé de partir de là, de ce que nous devons à nos habitants et nous l'avons formalisé dans un contrat d'engagement pour une gouvernance collective et une nouvelle dynamique. Ce contrat est simple : le projet avant les fonctions, des maires associés en amont, des élus responsabilisés, des objectifs concrets et mesurables, une agglomération au service des communes.

Il porte une ambition claire : passer d'une agglomération qui fonctionne à une agglomération qui produit des résultats visibles. Je me réjouis que ces orientations soient aujourd'hui largement partagées. Cela signifie que nous partageons la même volonté d'avancer, la même ambition et le même sens des responsabilités. Aujourd'hui, ce contrat n'est plus une attention, c'est une base solide sur laquelle nous pouvons construire ce mandat. Nous avons aujourd'hui l'opportunité de poser un cadre plus clair, plus collectif et plus exigeant. Je ne serai donc pas candidat, mais je serai pleinement engagé, présent, disponible, force de proposition, non pas pour peser contre, mais pour faire avancer avec. Car la vraie question n'est pas de savoir qui sera élu ce soir. La vraie question est de savoir dans quel état d'esprit nous allons travailler dès demain ensemble. Faisons en sorte que ce ne soit pas simplement organisé, mais qu'il soit utile, lisible et surtout qu'il change concrètement la vie de nos habitants et je forme le vœu que le futur président s'inscrive pleinement dans cet esprit

en faisant vivre ses engagements pour que nous puissions ensemble être à la hauteur des attentes de nos habitants. Je vous remercie.

Monsieur Jacques CARPENTIER :

Merci Franck PICHOT. Gaëtan HAIRAULT, vous avez la parole.

Monsieur Gaëtan HAIRAULT :

Merci. Chers collègues conseillères et conseillers. Je m'appelle Gaëtan HAIRAULT et je prends la parole au nom des 1 900 personnes qui ont voté pour notre liste, pour présenter les éléments qui ont été favorisés par les électeurs de Redon qui nous ont donné leur voix. C'est mon premier mandat et je m'adresse à vous en toute humilité pour m'étonner de la précipitation avec laquelle se tient cette première assemblée, car ce n'est pas facile pour les nouveaux de faire connaissance avec les autres élus. Nous avons assisté les dernières semaines à la préparation de l'élection de la présidence de REDON Agglomération. Celle-ci s'est une nouvelle fois déroulée à huis clos, malgré les propositions de nombreux élus de décaler le scrutin afin de permettre un vote issu d'un débat, et pas seulement d'alliances forgées en secret. Nous saluons notamment les efforts faits en ce sens via le contrat d'engagement.

Je m'interroge sur la pertinence de voter pour des vice-présidents qui me sont personnellement pour la plupart inconnus. Lors de la création de REDON Agglomération, les élus de l'époque étaient d'accord sur le principe d'une présidence tournante entre les 3 départements. Aujourd'hui, nous votons pour élire probablement un candidat qui a déjà réalisé deux mandats. Nous avons deux candidats, donc on verra bien à l'issue du scrutin. Mais avons-nous abandonné cette règle de la présidence tournante ? Et quel espace avons-nous aujourd'hui pour construire une vision différente de la politique intercommunautaire ? La forte abstention aux élections municipales, à plus forte raison dans les communes où une seule liste était candidate, doit interroger notre assemblée. Notre fonctionnement actuel est-il de nature à ramener les citoyennes et les citoyens vers les urnes ?

Toujours dans une logique de représentativité, le précédent Bureau exécutif n'a pas atteint la parité qui est visée dans la plupart des assemblées. Certes, notre assemblée est composée majoritairement d'hommes, car les maires sont souvent des hommes et de nombreuses communes n'ont qu'un siège. Et ne devrions-nous pas profiter de l'élection du Bureau exécutif pour corriger cette tendance ? Dans le courrier qui nous a été adressé par un des candidats à l'élection, il y a l'engagement de faire évoluer la manière de travailler vers davantage de participation et de délégation forte. Chers collègues, vous pouvez compter sur notre soutien total dans cette voie, car nous pensons que la confiance ne doit pas seulement aller des électeurs aux conseillers et des conseillers à l'exécutif, mais aussi redescendre du Président aux Vice-présidents, aux délégués, aux conseillers et aux citoyens.

Vous devrez également compter avec notre vigilance. La confiance entre élus est une des forces qui maintient l'union de notre agglomération. Notre statut d'agglomération repose autant sur les pôles relais et le nombre d'habitants que sur une centralité forte qui ne se résume pas à la seule ville centre. Nous devons maintenir cet équilibre et pour cela, il faut que chaque élu trouve sa place dans REDON Agglomération. Nous appelons à ce titre les maires à rappeler au sein de leurs Conseils municipaux que les commissions de REDON Agglomération sont ouvertes à tous les élus municipaux, si ça se poursuit comme pendant la précédente mandature.

Nous sommes très heureux que la proposition d'un pacte de gouvernance global ait été reprise et soit lancée lors d'un séminaire commun en juin. Nous espérons que cela sera l'occasion d'échanger avec les diverses communes sur leurs attentes quant à la ville centre et à son rôle au sein de l'agglomération, notamment en ce qui concerne les équipements sportifs.

Pourquoi ne pas réfléchir à un portage plus représentatif des origines géographiques des usagers de ces équipements ? Nous avons porté dans notre programme plusieurs mesures dont certaines ont été reprises et nous souhaitons souligner certains points sur l'hôpital. Nous souhaitons maintenir le nombre de lits de 2020 et assurer le financement de l'ensemble du projet sur le logement. Nous pensons qu'il convient de créer un outil de type foncière pour porter la rénovation des logements. Sur les mobilités, nous sommes en faveur de créer des liaisons avec Plessé, Pipriac, Guémené, Sixt et la ville Centre, tout en renforçant le rôle de la gare. Sur l'énergie, l'air et le climat, nous serons attentifs au déploiement du plan

voté lors de la précédente mandature. Et sur l'emploi, nous serons attentifs à développer les initiatives du territoire. Nous trouvons que les objectifs chiffrés proposés dans le contrat d'engagement sont tout à fait pertinents.

Je terminerai mon intervention en soulignant une mesure qui me semble vitale pour nos habitantes et nos habitants, préserver notre ressource en eau. Avec mes collègues, nous ne comprenons pas la fébrilité des élus à défendre le SAGE [Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux] Vilaine. Il n'en est fait mention ni dans le contrat d'engagement, ni dans le courrier de candidature. Pourtant, une très large majorité de la population ne comprend pas l'abandon de ce projet. Comment expliquer que la commission locale de l'eau puisse être ainsi désavouée sous la pression d'une partie des agriculteurs ? Nous pensons qu'il nous faut défendre de façon beaucoup plus claire la qualité des eaux et les moyens d'atteindre cette qualité, ainsi que le développement d'une agriculture davantage respectueuse du vivant. L'agroécologie est selon nous la voie de développement à privilégier. Elle sera source de revenus pour notre territoire.

Nous souhaitons rappeler l'importance du plan agriculture et alimentation territoriale et nous devons poursuivre son application pleine et entière en poursuivant le travail effectué lors de la précédente mandature. À titre d'exemple, pour conclure, la politique d'aide à l'installation mise en œuvre à Plessé a donné de bons résultats et nous interrogeons, pourquoi ne pas l'étendre à tout le territoire ? Merci de m'avoir écouté.

Monsieur Jacques CARPENTIER :

Merci Gaëtan HAIRAUT, je vais maintenant donner la parole aux deux candidats.

Monsieur Fabrice SANCHEZ, vous avez la parole.

Monsieur Fabrice SANCHEZ :

Merci Monsieur le doyen. Mesdames, Messieurs, l'heure est à la constitution de l'exécutif intercommunal. J'adresse mes félicitations républicaines à l'ensemble des maires et des conseillers nouvellement élus. Ce mandat obtenu par la confiance des citoyens n'est pas honorifique, il confère la responsabilité de défendre sans concession les intérêts de nos territoires, notamment ruraux. C'est un mandat de combat pour la vitalité de l'action publique de proximité. Face à cela, un discours ambiant voudrait que les communes rurales soient condamnées à la figuration. Je refuse cette vision et affirme haut et fort que l'effacement n'est pas une fatalité mais un risque politique, qui peut, et doit être combattu. L'égalité démocratique n'est pas négociable, certains l'oublient, mais un principe constitutionnel fondamental qui protège toutes les communes. L'article 72 de la Constitution garantit la libre administration des communes par leur conseil élu. Qu'on le veuille ou non, le maire d'une commune rurale de 500 habitants dispose de la même légitimité démocratique que celui d'une grande ville. C'est la base de notre pacte républicain, un principe non négociable sur lequel je ne transigerai pas. L'intercommunalité est un rapport de force, pas un droit de reconduction automatique de la présidence.

Le fonctionnement intercommunal n'est pas la consécration du ou des plus grands, c'est un jeu politique ouvert. L'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la présidence résulte d'un vote au sein de l'organe délibérant, lui-même composé des délégués de toutes les communes. La présidence n'est donc pas un héritage. C'est une conquête politique, comme pour les vice-présidences et le Bureau communautaire.

La commune reste le cœur du pouvoir local. N'ayons pas peur de le rappeler, l'intercommunalité ne fait pas disparaître la commune. L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales est un bouclier. « Le Conseil municipal règle par cette délibération les affaires de la commune », ce pouvoir d'action est intact. L'agglomération doit rester ce pourquoi elle a été créée, un outil au service des projets communaux et non une structure technocratique qui gouverne à leur place. La réalité politique est simple, une commune rurale ou pas, isolée, ne pèse rien, mais des communes qui s'organisent, qui établissent une stratégie commune et qui négocient en bloc, deviennent une force incontournable capable de faire et défaire les majorités. Il ne s'agit pas d'une opposition stérile mais d'une exigence démocratique. Une intercommunalité doit refléter la diversité de son territoire.

J'appelle tous les élus à se mobiliser. Je suis très engagé depuis juin 1995, date de ma première élection en tant que maire de Massérac, 500 habitants à l'époque, près de 700 aujourd'hui, dans la défense des ruralités et des territoires

ruraux.

Mais bien évidemment, je ne me situe pas dans une logique d'opposition et ou de d'affrontement avec la ville de Redon et les communes les plus peuplées. Nous avons besoin d'une ville de Redon forte qui porte son rayonnement sur l'ensemble du territoire et des pôles d'équilibre : Pipriac, Guémené-Penfao, Allaire, qui relèvent ce rayonnement. Il faut cependant garantir que les orientations ne soient pas dictées par ces seules communes. Il faut imposer une répartition équitable des moyens. Il faut briser les logiques de concentration du pouvoir qui asphyxient les autres communes. La réponse est politique en unissant nos forces. Nous ne demandons plus notre juste part, nous l'exigeons. A nous tous de savoir conquérir notre place. Alors oui, je présente ma candidature à la présidence de REDON Agglomération.

Sincèrement, je ne pense pas être le mieux qualifié pour être le président de l'agglomération et je retirerai ma candidature si quelqu'un d'autre se présente en face du président actuel. Un président qui est très difficile à cerner, qui veut verrouiller en amont toutes les problématiques en ne laissant aucune place à l'écoute du territoire et à la négociation. Les corollaires sont malheureusement les suivants : il est très difficile de savoir ce qu'il pense, il faut savoir déchiffrer entre les paroles ou ce qu'il dit. On découvre ce qu'il fera, au plus tôt au moment où il le fait. C'est un personnage politique au sens politicien, qui n'est plus dans l'écoute attentive depuis longtemps, qui est obnubilé par le pouvoir et ne veut pas déléguer.

Il est président depuis 12 ans et son avis est déjà forgé sur tous les principaux sujets du territoire. Il n'apprécie pas qu'on lui résiste ou qu'on pense différemment. Nous avons certes besoin d'un président qui connaisse parfaitement le territoire de l'agglomération, mais surtout qui sache garder un œil neuf et une grande capacité d'écoute sur les problématiques du territoire et de toutes les communes de l'agglomération. Nous avons besoin d'un véritable chef d'orchestre capable de mettre en musique, en pleine harmonie, la réalité du travail collectif et individuel de chacun d'entre vous pour REDON Agglomération.

Nous avons surtout besoin d'une nouvelle gouvernance, il faut changer la méthode de travail.

Si je suis élu, j'arrêterai directement cette séance du Conseil communautaire afin de préparer avec vous tous les bases d'une nouvelle gouvernance dans les conditions, que vous avez tous reçues par mail ou que j'ai pu lire la presse locale, qui ont été relayées tout à l'heure par Franck PICHOT. Je précise que je n'ai pas participé à l'élaboration de cet excellent travail de réflexion qui respire de fraîcheur et qui devrait permettre d'insuffler un souffle nouveau et vitalemment démocratique dont l'agglomération a besoin, et naturellement, j'y adhère complètement.

Je trouverai utile d'associer, notamment le Bureau, le Conseil de développement avec une voix consultative au Bureau exécutif et d'ouvrir certaines commissions à la participation citoyenne. Comme par exemple des représentants des usagers de nos gares en amont des décisions concernant le transport ferroviaire. Je m'engage, en tout état de cause si je suis élu, à organiser avec vous tous les bases d'une nouvelle gouvernance à partir des éléments du contrat d'engagement pour REDON Agglomération proposé par un collectif de maires de communes de toutes tailles de notre territoire. Je fais la promesse de ne jamais laisser s'installer un fonctionnement unilatéral, possessif du pouvoir et laissant croire à un simulacre de démocratie interne, je n'en ai ni le temps ni surtout l'envie. Chaque maire, chaque élu communautaire a désormais le pouvoir de s'emparer de ces enjeux. Votre voix ne compte que si vous la faites entendre collectivement.

Monsieur Jacques CARPENTIER :

Je vous demanderai de conclure, s'il vous plaît.

Monsieur Fabrice SANCHEZ :

Si je ne suis pas élu, ne soyez pas surpris parce que je ne reprendrai pas la parole, mais je présenterai ma candidature à une vice-présidence de REDON Agglomération.

J'ai été Vice-président de l'eau, de l'assainissement et de la GEMAPI lors du dernier mandat.

J'en suis plutôt fier en ce qui concerne les réalisations effectuées et j'en profite pour saluer le très grand professionnalisme du service environnement. Vous le savez, je suis un des meilleurs spécialistes du territoire sur la problématique de plus en plus complexe de la qualité de l'eau potable. Un sujet bizarrement ignoré dans cette élection alors qu'il fait partie des préoccupations premières des habitants.

J'ai été récemment interviewé sur ce sujet par des médias nationaux, le courrier des maires, Mediapart, le Pellerin, etc, mais ma liberté de parole et mon refus d'être manipulé, gêne manifestement l'instance en place. Quel que soit le résultat des élections, mon intégrité, ma personnalité et mon indéfectible sens de l'intérêt général demeureront intacts. Je vous remercie pour votre attention.

Monsieur Jacques CARPENTIER :

Merci Monsieur Fabrice SANCHEZ.

Je donne la parole maintenant à Monsieur Jean François MARY.

Monsieur Jean-François MARY :

Mesdames et Messieurs, chers collègues. Je ne reviendrai pas sur les propos de Fabrice SANCHEZ, mon challenger dans cette élection, mais de dire que pour juger et qualifier la démocratie, encore faut-il siéger et être présent dans les instances.

Je souhaite rappeler que REDON Agglomération, c'est un EPCI de 31 communes qui se sont associées pour coopérer. Nos communes ont délégué de nombreuses compétences en matière de services et de développement du territoire. REDON Agglomération a aussi un rôle de chef de ville et de catalyseur de la dynamique de territoire, sans faire la place des communes puisque nous appliquons le principe de subsidiarité.

J'ai écouté les propositions faites par la rencontre de la quasi-totalité des collègues maires.

Ce soir, j'évoquerai brièvement le mandat écoulé, les évolutions apportées dans nos ambitions, les évolutions dans la gouvernance, le positionnement de ma présidence si vous me faites confiance.

J'ai reçu beaucoup de propositions à faire. Avec d'autres élus, j'ai volontiers signé une contribution émanant de plusieurs collègues, portée par Franck PICHOT. Sur le mandat écoulé nous avons partagé une gouvernance collective avec les maires. Tous les sujets stratégiques passent en Conférence des maires avec des résultats : un vote à la quasi-unanimité en Conseil communautaire sur les budgets, sur les orientations stratégiques, sur le PLUi, sur les mobilités, sur le développement économique, le PLH [*Plan Local Habitat*], le pacte financier et fiscal, et j'en profite pour saluer l'ensemble des collègues vice-présidents qui ont travaillé sur ces sujets.

Le travail est essentiel également en commissions thématiques où les conseillers communautaires et les conseillers municipaux peuvent et pourront siéger. Je pense en particulier à la santé, à l'autonomie, aux mobilités, au tourisme, à l'Office de tourisme, au PLH, au logement. Notre Bureau exécutif fonctionne bien avec une organisation en pôles : un pôle aménagement, un pôle développement économique, un pôle environnement, un pôle service à la population et un pôle affaires générales et administration. Tous les ans, avec chaque vice-président et chaque conseiller communautaire délégué, une feuille de route a fait le lien avec les directions des services communication. En tant que président, j'ai été présent sur les sujets stratégiques : dialoguer avec les vice-présidents, conseillers délégués, avec chaque maire et les acteurs du territoire. J'ai aussi été présent à l'extérieur du territoire en conférence régionale, organisme stratégique et opérationnel, que ce soit les sociétés d'économistes d'aménagement, les établissements publics, fonciers et j'en passe. Notre projet de territoire 2021-2026 a été adopté à l'unanimité. Après 4 mois de travail collectif concerté pour définir les enjeux et se donner une méthode de travail, il a été mis en application. C'est un territoire en transformation. Nous avons retenu 4 enjeux et 20 objectifs stratégiques : bien vivre ensemble à tous les âges, relever les défis de la transition écologique, accompagner l'économie innovante et de proximité, coopérer, s'appuyer sur nos initiatives et savoir-faire pour relever nos défis démographiques, écologiques, économiques, énergétiques, avec 120 pistes d'actions dont 100 ont déjà été engagées.

Les difficultés rencontrées pendant ce mandat, j'en cite deux : un contexte industriel mitigé et en évolution. Je pense en particulier à l'automobile, une crise sanitaire plus énergétique. Les résultats obtenus sont néanmoins là. Nous avons une démographie qui se redresse, en particulier sur notre ville centre et je m'en réjouis. Sur le logement, nous sommes passés de 35 214 logements à 36 815 et nous devons aller plus loin sur l'emploi. Nous sommes en croissance d'emploi, même si nous avons une fragilité en matière industrielle sur laquelle nous devons travailler. Sur la santé, nous avons un tas d'actions qui permettent de renforcer et de réagir à la baisse de l'offre médicale. Et je n'oublie pas le centre hospitalier.

Les évolutions à apporter dans nos ambitions sur le mandat à venir, 3 ou 4 priorités à traduire en plan d'action, à actualiser et à renforcer :

1. le développement économique et l'emploi local, que ce soit dans l'industrie ou dans les services
2. le logement pour accélérer le développement économique parce que ça va de pair et répondre aux défis démographiques
3. les mobilités
4. la santé

Nous devons aussi nous donner des objectifs par priorité mais aussi par vice-présidence.

Avoir un tableau de bord stratégique renforcé avec un suivi annuel. Je proposerai une méthode innovante pour toucher les Conseils municipaux. Nous précisons les moyens alloués et les outils envisagés, moyens budgétaires, moyens humains, maîtrise budgétaire, mutualisation au niveau de REDON Agglomération, en ingénierie, en ressources humaines, mutualisation par territoire de proximité, que ce soit les maisons France service, les services techniques, ressources humaines, équipements, les communes. Les maires, les conseillers municipaux doivent être acteurs de la mise en œuvre du projet de territoire.

La place et le rôle des communes est essentiel. Le maire est le garant pour sa commune de l'avancée des projets municipaux. J'apporterai des évolutions à la gouvernance à la demande unanime, pour une gouvernance plus participative.

Un nouveau mandat pour faire mieux, plus vite, plus fort, pour aller plus loin. Ne pas confondre non plus vitesse, accélération et précipitation. Profiter de l'expérience du passé et des nouvelles énergies, des nouvelles compétences. Il faut les deux pour réussir : expériences et nouvelles dynamiques. Le mandat qui s'ouvre doit être à la fois dans la continuité des actions engagées et résolument tourné vers des objectifs ambitieux et de nouvelles façons de travailler. Il ne s'agit pas de tout réinventer, mais de tirer pleinement des enseignements du précédent mandat pour franchir une nouvelle étape, plus collectif, plus lisible, plus efficace. Nous avons acquis de l'expérience, conduit des projets structurants, renforcé notre capacité d'action. Nous devons encore progresser, aller plus loin, décider et travailler ensemble.

Nous devons être exigeants et ouverts au changement. Nous devons conjuguer pragmatisme, esprit d'innovation, audace et prudence. Il conviendra également d'impliquer toutes les communes, c'est un principe fondamental. Aucune commune ne doit être à l'écart. Chacun doit pouvoir trouver sa place dans le fonctionnement intercommunal avec des niveaux d'implication adaptés à ses capacités, à ses engagements, à ses enjeux. Ces diversités sont une richesse, à condition de la reconnaître et de l'organiser. Je défendrai une ambition commune claire, renforcer la dimension collective dans un esprit de subsidiarité. Chaque maire, chaque conseiller municipal, doit être pleinement acteur, soutenu, dans ses projets et associé aux décisions qui engagent notre territoire. Pour mieux travailler ensemble, nous devons concilier deux attentes légitimes : aller plus vite dans la mise en œuvre des projets, tout en prenant compte des réalités de chaque commune. Cela suppose une organisation claire, des responsabilités assumées, des solidarités dans la mutualisation des moyens. La communication sera également un élément extrêmement fort. Nous devons communiquer, c'est aussi répéter auprès de nos concitoyens, auprès des conseillers municipaux. Pour être compris et partagés, les messages devront être portés collectivement.

Mais cette exigence va s'accompagner d'une recherche d'efficacité pour que les décisions se traduisent rapidement en actions concrètes. Chaque vice-président, chaque conseiller délégué aura un rôle déterminant en portant des délégations importantes et en assurant le lien avec les communes. Nous devons également renforcer notre vie démocratique, mieux associer l'ensemble des acteurs du territoire. Les conseillers municipaux ont tous leur place dans le travail en commission, ça a été dit et je le partage. Renforcer également le lien avec les habitants au travers du Conseil de développement en particulier. Nous devons suivre les adaptations et prendre en compte les usages et le quotidien des citoyens, répondre à leurs attentes au cœur de nos politiques publiques. Nous devons avoir une méthode claire, lisible par tous : analyser, partager, décider. Je proposerai une démarche qui reposera sur ces quatre étapes simples : observer, analyser, se réinterroger collectivement, proposer des évolutions concrètes. Un calendrier de travail structurant plusieurs temps forts jalonnent cette construction collective.

Demain, j'aurai un échange avec l'ensemble des vice-présidents et conseillers communautaires délégués pour organiser la gouvernance. Le 7 avril, nous aurons un temps d'interconnaissance avec l'ensemble des collègues maires pour présenter l'ensemble des structures interdépartementales, régionales, locales, intercommunales dans lesquelles nous siégeons. Le 27 avril, nous aurons notre premier Conseil communautaire sur les représentations dans les syndicats et

structures de coopération. Les 11 mai et 26 mai, nous aurons un travail sur le pacte de gouvernance en Bureau puis en Conférence des maires. Le 6 juin, un séminaire des élus intercommunaux sera également proposé. D'avril à l'été, un véritable temps de travail collectif sera consacré à la gouvernance et aux enjeux de mandat. Notre état d'esprit doit s'inscrire dans le dialogue, l'ouverture, l'engagement et la responsabilité. Nous avancerons dans le dialogue, dans l'écoute, la recherche de solutions partagées et dans la recherche d'une adhésion collective. C'est essentiel pour notre réussite. Ce mandat, ce sera ce que nous en ferons ensemble. Il reposera sur l'implication de chacune et chacun, sur la confiance mutuelle, la volonté d'agir et l'intérêt commun. Je propose une présidence qui donne le cap et anime une équipe d'élus avec un projet de territoire à actualiser et des objectifs à fixer collectivement.

La Conférence des maires est un lieu de dialogue politique avec les 31 communes. C'est le lieu des débats stratégiques. Un maire absent peut être représenté par son suppléant ou un conseiller communautaire de sa commune. Elle accompagnera en particulier l'écriture du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Bureau exécutif, il permet aux vice-présidents de présenter leur travail et le diffuser vers la Conférence des maires et le Conseil communautaire.

Les commissions et les conseils d'exploitation, en assainissement en particulier et au niveau des déchets et de la direction de l'Office de tourisme, elles travaillent et proposent des sujets de réflexion. Elles sont ouvertes à tous les conseillers municipaux des 31 communes.

Les vice-présidents réunis en pôles de compétences avec un collègue animateur de pôle seront également bien sûr aux premières loges. Je serai un président à l'écoute, animateur et qui délègue largement en travaillant par objectif. J'animerai un débat collectif avec des collègues maires, les vice-présidents, conseillers communautaires délégués. Je serai présent sur les éléments stratégiques en co-pilotage avec les vice-présidents concernés. Je serai en contact avec chacune et chacun d'entre vous et avec chaque maire en particulier. Je serai également présent à l'extérieur, que ce soit à Paris, à Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Nazaire dans les instances supra-communautaires, régionales, départementales, nationales et internationales ; dans les rendez-vous stratégiques, que ce soit en matière d'économie, de santé et de logement, garant des connexions avec les politiques publiques européennes, nationales, régionales, départementales.

Je serai le président garant de la cohésion globale qui fédère les acteurs du projet de territoire et de la bonne gestion des finances publiques. C'est essentiel. Je vais engager une méthode de travail collective, aller vite sans court-circuiter le collectif, associer largement sans perdre en efficacité, décider clairement sans rigidifier l'action publique. Ensemble, nous nous appuyons sur des valeurs de défense du bien public, de l'engagement et sur la force du collectif.

Je vais associer les expériences d'élus, les nouvelles dynamiques collectives et les nouvelles énergies. Je donnerai un cap avec le projet de territoire, je mobiliserai les élus, les entreprises, les habitants en lien avec le Conseil de développement et l'Agence d'attractivité et de développement. Telles sont les orientations et la méthode de gouvernance que je vous propose.

Je vous remercie de votre attention.

Monsieur Jacques CARPENTIER :

Merci Jean-François MARY.

Il y a donc, Mesdames et Messieurs, deux candidats déclarés à la présidence de l'agglomération.

En ce qui concerne l'organisation du vote, les candidatures étant closes, nous allons désormais procéder au vote selon l'ordre et les modalités que je vais annoncer. Un agent passera devant chacun de vous avec l'urne, j'appellerai votre nom et vous pourrez mettre votre bulletin dans l'urne.

Si un élu a un pouvoir, il le dit à haute voix et met deux bulletins dans l'urne. Le nom des conseillers communautaires ne souhaitant pas prendre part au vote est enregistré. Avant de lancer les opérations de vote, je vais désigner deux assesseurs parmi les membres de l'assemblée. Une femme et un homme. J'appellerai donc pour le dépouillement Madame Isabelle DERUYTER et Monsieur Hubert DU PLESSIS.

Election : Voir le Procès-verbal annexé à la délibération

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION – ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) DE REDON AGGLOMERATION

Annexe : procès-verbal de l'élection du (de la) Président(e)

La présente délibération a pour objet l'élection du/de la Président(e) de REDON Agglomération.

Rapport du doyen d'âge de l'assemblée, M. Jacques CARPENTIER

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 octobre 2025 portant composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2026 et fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par communes membres ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-9 ;

VU le procès-verbal de l'élection du/de la Président.e annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote ;

Monsieur Jacques CARPENTIER :

Monsieur Jean-François MARY est élu président de REDON Agglomération et je vais donc laisser maintenant la place au nouveau président de la mandature, 2026-2032. Quant à moi, Mesdames et Messieurs, je vais quitter cette place de président éphémère et j'espère que vous aurez apprécié que j'ai tenu mes objectifs et que mon action a conduit à un résultat concret. Je vous remercie. Et c'est, je pense, sous un tonnerre d'applaudissements que je vais rejoindre ma place.

Monsieur le Président, Jean-François MARY :

Merci de votre confiance. Je m'engagerai au-delà de ce vote, à tenir les propositions que j'ai faites et je me chargerai également, j'essaierai, de convaincre l'ensemble des conseillers communautaires qui ont pu s'abstenir ou porter leur voix sur d'autres candidats. Ce vote naturellement m'engage, m'honore et je le prends comme un vote en toute humilité parce que derrière, on sait que dans le pays de Redon nous avons besoin de conduire un projet de territoire qui sera un projet de territoire ambitieux, porté par tous et que nous conduirons collectivement dans l'efficacité.

Je n'en dirai pas plus ce soir. Nous allons poursuivre la séance et nous aurons l'occasion de travailler collectivement sur la gouvernance mais également sur l'ensemble des projets avec chacune et chacun d'entre vous et en particulier avec l'ensemble des maires de nos 31 communes de REDON agglomération.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De proclamer M. Jean-François MARY, Président de la communauté d'agglomération REDON Agglomération et le déclare installé ;**

▪ **Délibération n°2_CC_2026_53_ Détermination du nombre de Vice-président(e)s et des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°2

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	61
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAULT

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION - DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DE REDON AGGLOMERATION

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre de Vice-président(e)s et des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte-tenu de l'effectif de notre nouveau Conseil Communautaire lequel comprend désormais 62 membres, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 12 vice-présidents.

Il est par ailleurs précisé que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers, le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du Conseil Communautaire.

En outre, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT précisent que le Bureau Exécutif est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 octobre 2025 portant composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 et fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Le président soumet au vote la proposition d'un nombre de 13 Vice-présidents (vote à main levée à la majorité des deux tiers) :

RESULTAT DU VOTE : ADOPTE A 62 VOIX.

CONSIDERANT qu'après l'opération de vote à main levée sur la fixation du nombre de Vice-présidents à 13, la majorité des deux tiers est acquise ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers communautaires soient membres du Bureau Exécutif, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- **De fixer le nombre de Vice-président(e)s à 13 ;**
- **De fixer le nombre des autres membres du Bureau Exécutif à 6 ;**
- **D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

▪ **Délibération n°3_CC_2026_54_ Election des Vice-président(e)s de REDON Agglomération, membres du Bureau Exécutif**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°3

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	61
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

Après l'élection du 1^{er} vice-président, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

Elections : Voir le Procès-verbal annexé à la délibération

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION – ELECTION DES VICE-PRESIDENT(E)S DE REDON AGGLOMERATION, MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Annexe : procès-verbal de l'élection des vice-président(e)s

La présente délibération a pour objet l'élection des Vice-président(e)s de REDON Agglomération, membres du Bureau Exécutif.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 octobre 2025 portant composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 et fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU la délibération n° CC_2026_53, déterminant le nombre de vice-présidents et celui des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération ;

VU le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **de proclamer M. Pascal DUCHENE, conseiller communautaire, élu 1^{er} Vice-président et le déclare installé ;**

Monsieur Pascal DUCHENE :

Mes chers collègues, je vous remercie de votre confiance. Je ne me suis pas porté candidat pour des raisons assez identiques à celles évoquées tout à l'heure par Franck PICHOT Il y a la question des équilibres dans sa vie personnelle, nous ne sommes pas des robots, et nous avons non seulement une vie personnelle et un engagement fort qui nous prend beaucoup de temps.

Ce temps, cette énergie, pour la ville de Redon, pour l'hôpital, pour la Mission Locale et aussi pour l'EPCI. Et on ne peut pas beaucoup retrancher quand on a un engagement de cette envergure, on y va de façon totale et de façon continue. Je crois, je m'adresse à Jean-François, au président, qu'il faut entendre ce qui a été dit avec force tout à l'heure. Quelques fois avec brutalité, mon cher Fabrice, si je peux me permettre, mais ce qui a été dit est partagé par un certain nombre d'élus autour de la table.

Sur la méthode et sur le sens général de l'action que nous avons à conduire ensemble. La méthode, c'est à vous d'en décider. J'ai entendu Jean-François, ce que tu as proposé, et je crois que nous serons ici autour de cette table attentives et attentifs à la façon dont s'organiseront les choses, mais j'ai confiance.

Deuxième chose que je veux dire, et j'aurais dû d'ailleurs commencer par celle-ci, c'est que nos concitoyennes et nos concitoyens sont dans l'attente de résultats concrets en ce qui concerne des sujets d'importance comme celui du travail, de l'emploi, celui du logement, des mobilités, celui du cadre de vie général qui renvoie beaucoup d'autres sujets et qui ne sont pas périphériques, qui sont essentiels, et qui renvoient aux compétences exercées à l'agglomération. Et donc nous devons œuvrer avec l'exécutif, mais de façon plus générale avec l'ensemble des conseillers communautaires rassemblés ici, dans chacune de nos commissions, pour faire vivre le projet de territoire qui attend concrètement aussi, dans les résultats. Il y a un beau projet de territoire, il faut le rendre, je crois, ce qui a été formulé ici-là, concret, encore plus en adéquation avec les besoins exprimés par nos concitoyens, nos concitoyennes, à l'échelle de nos 31 communes.

Je vais arrêter là parce que la soirée va être longue. Je viens de voir en quoi consiste un vote de vice-président. J'ai compris qu'il y en avait 12 autres après moi et donc je vais laisser le mouvement se faire.

Il me tarde de connaître mes nouveaux collègues et mes nouvelles collègues. J'aurais aimé, je te l'ai formulé, que nous différions de quelques jours l'installation de ce Conseil pour que nous puissions nous rencontrer. Tu es le président en exercice, tu es renouvelé dans ta fonction, je respecte les choses mais je suis, comme beaucoup d'entre vous ici sur cette table, à découvrir des collègues que pour certains je n'ai jamais vu. Bonne soirée et puis bonne continuation à nous tous.

- **de proclamer Mme Rose-Line PREVERT, conseillère communautaire, élue 2^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;**

Madame Rose-Line PREVERT :

Je tiens à remercier toute l'assemblée pour votre confiance. J'essayerai d'en être digne et je travaillerai dans ce sens. Merci à vous.

- **de proclamer M. Jérôme RICORDEL, conseiller communautaire, élu 3^{ème} Vice-président et le déclare installé ;**

Monsieur Jérôme RICORDEL :

Merci à toutes et à tous. Alors je ne vais pas faire des longs discours. J'ai mon voisin qui m'a dit « pas plus d'un quart d'heure » et le premier vice-président a déjà été assez long.

J'ai coutume de dire dans les vœux dans lesquels j'ai eu l'honneur d'aller, dans les communes d'à côté, que ce qui caractérise notre assemblée c'est qu'on ne fait pas de distinction politique, etc. Ce qui nous anime toutes et tous, c'est de travailler ensemble pour l'intérêt de nos territoires, nos habitants, nos entreprises, nos collectivités, etc. Je pense qu'il faut préserver ça, que c'est précieux, c'est important. J'ai entendu « participation » tout à l'heure, mais je voudrais juste rappeler un point de vigilance quand même, je pense que Pascal l'a dit, Franck l'a dit, la disponibilité, c'est important et c'est vrai pour tous les élus. C'est vrai, dans les commissions, on ne peut pas bien fonctionner si chacune des communes n'est pas présente suffisamment, on peut comprendre l'emploi du temps, le professionnel, la vie familiale, etc, mais encore faut-il y être régulièrement pour pouvoir ensuite servir nos habitants. Voilà, merci à toutes et à tous.

- **de proclamer M. Alexis MATULL, conseiller communautaire, élu 4^{ème} Vice-président et le déclare installé ;**

Monsieur Alexis MATULL :

Merci à tous, votre confiance m'honore.

- **de proclamer M. Franck PICHOT, conseiller communautaire, élu 5^{ème} Vice-président et le déclare installé ;**

Monsieur Franck PICHOT :

Merci à tous pour votre confiance. Et puis, au travail, y a que ça devant nous.

- **de proclamer Mme Françoise BOUSSEKEY, conseillère communautaire, élue 6^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;**

Madame Françoise BOUSSEKEY :

Je vous remercie de votre confiance et puis on a quelques années à passer ensemble. Voilà, bon courage à tous.

- **de proclamer M. Thierry POULAIN, conseiller communautaire, élu 7^{ème} Vice-président et le déclare installé ;**

Monsieur Thierry POULAIN :

Merci à tous pour vos votes et comme mon ami et collègue Jérôme, je vous dirais, travaillons maintenant, mettons-nous au travail. Je ne sais pas quelle délégation j'aurais, j'espère que je conserverai la même. Mais si c'est le cas, je demanderai à tout le monde effectivement d'être présent dans les commissions. C'est là où on débat et où on fait avancer en fait le territoire. Merci à tous.

- **de proclamer Mme Isabelle BARATHON, conseillère communautaire, élue 8^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;**

Madame Isabelle BARATHON :

Merci beaucoup à vous tous pour votre confiance. Et puis sachez que je mettrai à nouveau toute ma passion au service de notre territoire.

- de proclamer M. Yoann LE FOL, conseiller communautaire, élu 9^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

Monsieur Yoann LE FOL :

Merci à toutes et tous pour votre vote et votre confiance. Mon engagement sera à la hauteur des responsabilités et je suis ravi de pouvoir travailler collectivement avec vous très bientôt.

- de proclamer M. Florent COUTANT, conseiller communautaire, élu 10^{ème} Vice-présidente et le déclare installé ;

Monsieur Florent COUTANT :

Merci de votre confiance à tous afin de travailler pour le territoire, merci.

- de proclamer M. Benoit QUELARD, conseiller communautaire, élu 11^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

Monsieur Benoit QUELARD :

Merci de votre confiance à toutes et à tous et hâte de me mettre au travail.

- de proclamer M. Rémi BESLE, conseiller communautaire, élu 12^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

Monsieur Rémi BESLE :

Merci beaucoup pour la confiance que vous m'accordez. Un peu comme les collègues, très hâte de reprendre un peu le chemin des écoles. Je pense qu'il y a quelques personnes dans les services qui attendent aussi donc hâte de recommencer le travail.

- de proclamer M. Franck HERSEMEULE, conseiller communautaire, élu 13^{ème} Vice-président et le déclare installé.

Monsieur Franck HERSEMEULE :

Merci à tous, et prêt à me mettre au service du territoire avec toutes les bonnes volontés.

Monsieur Fabrice SANCHEZ :

Je prends acte des résultats des votes et je félicite Jean-François MARY pour sa large réélection. Vous avez pu remarquer que je n'ai pas présenté ma candidature au poste de Vice-président. En effet, en fait, je n'ai pas de griefs particuliers contre les candidats qui ont été présentés, même si on connaît pas exactement leur délégation d'ailleurs. Donc j'adresse mes sincères félicitations à chacune et chacun des élus à la vice-présidence et je leur souhaite bonne chance dans l'exercice d'une mission qui m'est confiée.

▪ **Délibération n°4_CC_2026_55_ Election des conseillers communautaires délégués, membres du Bureau Exécutif**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°4

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :

Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guéméné-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES, MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Annexe : procès-verbal de l'élection des autres membres du Bureau Exécutif

La présente délibération a pour objet l'élection des Conseillers communautaires délégués, membres du Bureau Exécutif.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 octobre 2025 portant composition du Conseil Communautaire de REDON Agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 et fixant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU la délibération n° CC_2026_53, déterminant le nombre de vice-présidents et celui des autres membres du Bureau Exécutif de REDON Agglomération ;

VU le procès-verbal de l'élection des autres membres du Bureau Exécutif annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT le bon déroulé des opérations de vote.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **de proclamer Mme Sophie BOUCHON, conseillère communautaire, élue membre du Bureau Exécutif et la déclare installée ;**

Madame Sophie BOUCHON :

Je vous remercie pour votre confiance et je suis ravie de pouvoir m'investir encore un petit peu plus sur mon territoire.

- **de proclamer M. Jacques CARPENTIER, conseiller communautaire, élu membre du Bureau Exécutif et le déclare installé ;**

Monsieur Jacques CARPENTIER :

Je tiens à remercier les conseillers communautaires, femmes et hommes pour ce choix judicieux et je voudrais aussi vous dire que j'ai une seule certitude, même si avec l'ancien, une seule certitude, c'est que rien n'est certain. Je suis certain d'être toujours doyen, bienveillant.

- **de proclamer Mme Aurélie MEZIERE, conseillère communautaire, élue membre du Bureau Exécutif et la déclare installée ;**

Madame Aurélie MEZIERE :

Merci à toutes et à tous, et je suis ravie qu'il y ait des femmes dans ce Bureau exécutif.

- **de proclamer M. Yohann MORISOT, conseiller communautaire, élu membre du Bureau Exécutif et le déclare installé ;**

Monsieur Yohann MORISOT :

Je vous remercie. Je suis très honoré et ravi de pouvoir rejoindre l'équipe et porter un beau projet de territoire, très ambitieux, j'en suis sûr.

- **de proclamer M. Jean-Luc LEVESQUE, conseiller communautaire, élu membre du Bureau Exécutif et le déclare installé ;**

Monsieur Jean-Luc LEVESQUE :

L'avantage quand on est élu dans les derniers comme ça, c'est qu'on sait avec qui on va travailler. Donc je suis ravi de retrouver ce collectif pour un travail collectif justement, merci.

- **de proclamer Mme Marie-Laure PONDARD, conseillère communautaire, élue membre du Bureau Exécutif et la déclare installée.**

Madame Marie-Laure PONDARD :

Merci de permettre à la commune de Bains-Sur-Oust d'être représentée.

▪ Délibération n°5_CC_2026_56_Lecture de la charte de l'Élu local

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°5

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Annexe : Charte de l'Élu Local et dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux communautés d'agglomération

La présente délibération a pour objet la lecture de la Charte de l'Élu Local.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que : « Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'Élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'Élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. »

Charte de l'Élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés [précédemment].

Article L5216-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes.

Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté, charges sociales incluses.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L' élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L. 2123-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L. 2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L. 2123-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L. 2123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L. 2123-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L. 2123-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L. 2123-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-

12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation.

Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L. 2123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L. 2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale [condition non applicable aux EPCI], ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L. 2123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L. 2123-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 2123-25-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 2123-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L. 2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L. 2123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L. 2123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L. 2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L. 2123-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- **de prendre acte de la lecture de la Charte de l'Élu Local ;**
- **de prendre acte de la remise aux conseillers(ères) communautaires de la Charte de l'Élu Local, des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT relatives aux communautés d'agglomération ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions**
- **d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

▪ Délibération n°6_CC_2026_57_ Création de la Conférence des maires

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°6

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :

Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION – CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La présente délibération a pour objet la création de la Conférence des Maires de REDON Agglomération.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

Traduction concrète des consultations directes des maires de France puis du travail de concertation avec leurs associations, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « Loi Engagement et Proximité ») est destinée à renforcer le rôle des communes et des maires au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

En effet, le législateur souhaite, au travers de cette loi, "*lutter contre la fracture territoriale*", "*valoriser et accompagner ceux qui s'engagent pour la collectivité, en améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux*" et "*étendre les libertés locales, conforter le rôle du maire pour trouver un meilleur équilibre avec son intercommunalité, simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales*".

Ainsi, afin de mieux associer les maires à la gouvernance de l'intercommunalité, le législateur a promu deux dispositifs : le **Pacte de gouvernance** entre les communes et l'établissement public, et la **Conférence des maires**.

Le Pacte de gouvernance :

Ce premier dispositif est facultatif ; après les élections, ou à la suite d'une fusion, l'assemblée délibérante de l'intercommunalité peut, à l'initiative du Président, décider de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance. S'il décide d'élaborer un pacte de gouvernance, le Conseil Communautaire de REDON Agglomération doit l'adopter, après avis des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de neuf mois suivant les élections.

Le sujet de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance de REDON Agglomération sera inscrit à l'ordre du jour et débattu lors d'un prochain Conseil Communautaire.

La Conférence des Maires :

L'article L. 5211-11-3 du CGCT impose la création d'une Conférence des maires, sauf si le Bureau Exécutif de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Composition et fonctionnement :

Une telle Conférence des maires comprendra alors, outre le président de REDON Agglomération qui la présidera, l'ensemble des maires des communes membres, ainsi que les membres du Bureau exécutif de REDON Agglomération.

Cette instance se réunira, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le Pacte de gouvernance pourra également préciser les conditions dans lesquelles le Bureau Exécutif de REDON Agglomération peut proposer de réunir la Conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

Enfin, les modalités de fonctionnement de la Conférence des maires seront précisées dans le règlement intérieur de REDON Agglomération.

Attributions :

Les attributions de la Conférence des maires seront strictement consultatives.

Ses avis devront être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par REDON Agglomération à l'ensemble des conseillers municipaux de ses communes membres. Ils devront également être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande (article L.5211-40-2 CGCT).

Au cas présent, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération précisent que la Conférence des Maires se réunira, sauf exception liée à l'urgence ou au calendrier, en amont de chacune des séances du Conseil Communautaire afin d'examiner les principales décisions qui seront prises par celui-ci et de débattre des ajustements ou des amendements et compléments que la Conférence des Maires justifie utile d'y apporter.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-11-3 ;

Vu les statuts de REDON Agglomération ;

Vu l'intérêt de renforcer le dialogue territorial entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

CONSIDERANT le renouvellement des conseillers communautaires pour le mandat 2026-2032 ;

CONSIDERANT que la Conférence des maires constitue un lieu d'échange, d'information et de coordination entre les maires des communes membres sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de l'agglomération ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de décider de sa création ainsi que d'en fixer les modalités de fonctionnement ;

CONSIDERANT l'élaboration, dans les prochains mois, du pacte de gouvernance.

Monsieur Hubert DU PLESSIS :

A cette heure avancée de la soirée, je n'ai pas lu que les vice-présidents membres de l'exécutif, non maires, étaient associés à la Conférence des maires. Je n'ai pas vu Monsieur le Président, vous l'avez dit, mais je ne le lis pas dans la délibération.

Alors plus largement parce que je crois que c'est important de donner toute sa place aux maires des communes dans cette conférence. Alors en effet, que les vice-présidents, non maires soient associés, ça ne me pose pas plus de problèmes que ça si c'est pour apporter leur expertise. Mais il y a une place qui doit être laissée aux maires importants. On vient de voter le Bureau exécutif et comme vous l'avez dit, en effet, toutes les communes, alors j'ai entendu certains qui remerciaient que leur commune soit présente au Bureau exécutif, je rappelle qu'on n'est pas au Bureau exécutif pour représenter sa commune, on est au Bureau exécutif pour œuvrer à l'intérêt général du territoire. Il ne faut pas donner plus d'importance au Bureau exécutif qu'il en a. Les éléments importants, c'est la Conférence des maires qui en fait donne des orientations et le Conseil communautaire qui délibère. Evidemment, je ne peux être que pour la Conférence des maires, mais il ne faut pas oublier le pacte de gouvernance, c'est quelque chose d'extrêmement important et je souhaite que le débat autour de ce pacte de gouvernance soit le plus large possible, que ce ne soit pas quelque chose qui nous vienne du haut et qui arrive vers le bas qu'on ait finalement juste à valider quelque chose que nous puissions nous tous participer à l'élaboration de ce pacte de gouvernance. Et il se posera la question également de savoir quelle place nous donnons au Conseil de développement dans ce pacte de gouvernance.

Monsieur le Président :

Merci M. le Maire. Rappeler deux choses, notre règlement intérieur, auquel fait référence la Conférence des maires, prévoit la présence des vice-présidents non-maires et des conseillers communautaires délégués non-maires. Ce règlement intérieur, nous aurons l'occasion de l'approuver. Donc c'est l'ancien règlement intérieur qui fait foi jusqu'à maintenant, et dans son approbation, naturellement, nous renouvellerons cette règle qui est une bonne règle en ce qui concerne le pacte de gouvernance. Il va de soi qu'un certain nombre de propositions ont été faites. Franck PICHOT a pu s'exprimer. J'ai aussi rencontré la plupart des collègues maires et la question sera mise au débat avec une consultation également des conseillers des conseils municipaux. C'est redit et c'est important. Enfin en ce qui concerne le Conseil de développement de REDON Agglomération, c'est une instance de REDON Agglomération, il est important de le redire. Cette instance représente ce que l'on dénomme la société civile. Et nous aurons également l'occasion de délibérer sur l'installation du Conseil de développement et sur ces missions, et les liens entre REDON agglomération, nos instances, le Conseil communautaire, le Bureau exécutif et le Conseil de développement. Et bien sûr, toutes les suggestions seront étudiées et mises aux voix autant que nécessaire.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- **de créer la Conférence des Maires de REDON Agglomération, les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur des assemblées de REDON Agglomération;**
- **d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

▪ Délibération n°7_CC_2026_58_Délégation du Conseil Communautaire au Président

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°7

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :

Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

La présente délibération a pour objet de déléguer au Président de REDON Agglomération, pour la durée du mandat, une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions **qui ne peuvent pas être déléguées** et doivent donc être délibérées par le Conseil Communautaire.

Ce sont :

- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

La délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président, s'exerce dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président qui a reçu délégation du Conseil Communautaire en vertu de cette disposition doit rendre compte des attributions exercées par délégation.

Ainsi pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de l'agglomération, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel, il est proposé au Conseil Communautaire de REDON Agglomération de déléguer au Président de REDON Agglomération un certain nombre de ses attributions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 511-4, L. 5211-10 et L. 2122-17 qui énonce que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des établissements publics de coopération intercommunale dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°35-2023-12-08-00003 date du 8 décembre 2023 et son annexe portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CC_2026_52 portant élection du Président de REDON Agglomération ;

Monsieur Jean-Yves COLLEAUX :

Je demande juste une confirmation, serons-nous tous destinataires des comptes-rendus du Bureau exécutif ?

Monsieur le Président :

Oui, je confirme que le compte-rendu des décisions du Bureau exécutif, comme les comptes-rendus de commission, je souhaite qu'ils soient diffusés à l'ensemble du Conseil communautaire. Et vous savez également que pour les réunions de Conseil communautaire, il y a un compte-rendu qui est fait et qui est adressé à chaque maire. C'est chaque maire qui doit l'adresser aux membres de son Conseil municipal. C'est important, ça permet d'associer et de partager l'information de la vie communautaire au sein de nos Conseils municipaux.

Monsieur Jean-Yves COLLEAUX :

Nous sommes bien d'accord que ce n'était pas le cas jusqu'à présent. Nous avons les comptes-rendus du Conseil communautaire, mais pas du Bureau exécutif, ni des différentes commissions, sauf erreur de ma part.

Monsieur le Président :

Je confirme que selon les collègues vice-présidents de commission, les comptes-rendus étaient diffusés de façon variable, on va dire ça comme ça. Et en Bureau exécutif, les comptes-rendus étaient approuvés mais certains ont été diffusés à la demande de collègues pour prendre connaissance des décisions et des débats.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- **de charger le Président de REDON Agglomération, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :**
 - **En matière de COMMANDE PUBLIQUE :**
 - ✓ **Marchés ou accords-cadres : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT ;**

- ✓ Marchés ou accords-cadres : prendre toute décision concernant les avenants à passer pour tous les marchés ou accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant initial et quel que soit leur pourcentage d'évolution, nécessitant l'avis de la commission d'appel d'offres ou non, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - ✓ Marchés d'assurances : prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs suite à sinistre ;
 - ✓ Groupement de Commande : conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part de(s) marché(s) de REDON Agglomération sont inférieurs ou égaux à 500 000 € HT.
- **En matière de FINANCES PUBLIQUES :**
 - ✓ Emprunts ou avances :
 - Procéder, dans la limite des prévisions budgétaires et de l'encadrement arrêté annuellement lors de l'approbation du budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus, tous budgets confondus, reports compris et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et, pour l'ensemble de ces opérations, de passer tous actes nécessaires ;
 - Procéder aux décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur des placements de trésorerie, sous réserve des dispositions du c) de ce même article.
 - ✓ Trésorerie : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros par an ;
 - ✓ Régies comptables : créer, modifier, supprimer des régies comptables, d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
 - ✓ Cession de biens mobiliers : décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers inférieurs à 4 600 € ;
 - ✓ Subventions : solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la Communauté, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé.
 - **En matière de FONCIER et RESEAUX :**
 - ✓ Location : décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) de REDON Agglomération, y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
 - ✓ Prise de location : décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti, y compris AOT) d'autres entités ;
 - ✓ Demandes d'autorisation d'urbanisme : conformément à l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme (demande de permis de construire ou de démolir, déclarations de travaux...) concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres de REDON Agglomération, soit propriétés de REDON Agglomération ;
 - ✓ Personne Publique Associée : conformément au Code de l'Urbanisme (art L. 132-7 à 11), émettre tout avis sur l'élaboration des documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU, cartes communales) en qualité de personne publique associée ;
 - ✓ Réseaux : signer les conventions de création, de modification ou d'extension des réseaux électrique, de desserte en eau et de gaz ainsi que les conventions pour les travaux d'éclairage public et d'en fixer les modalités financières et techniques.

- **En matière de JURIDIQUE :**
 - ✓ Fixer les rémunérations, signer et exécuter les conventions d'honoraires et de frais des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de justice et Experts ;
 - ✓ Intenter au nom de REDON Agglomération, toutes actions en justice ou défendre les intérêts de REDON Agglomération dans toutes les actions dirigées contre la communauté d'agglomération, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
 - ✓ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant.

- **En matière de RESSOURCES HUMAINES :**
 - ✓ Prendre toutes décisions relatives au personnel et notamment la création ou la transformation de poste.

- **En matière d'ADMINISTRATION GENERALE :**
 - ✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - ✓ Mandats spéciaux : délivrer un mandat spécial aux élus communautaires pour toute mission spécifique et limitée dans sa durée, avec fixation des conditions de prise en charge des frais occasionnés ;
 - ✓ Autoriser l'adhésion au nom de REDON Agglomération à des associations, ainsi que le renouvellement.

- de rappeler que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau Exécutif ;
- de rappeler que le Président peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjointes des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Service (art. L. 5211-9 du CGCT).
- de rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau Exécutif, par délégation du Conseil Communautaire ;
- de rappeler que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

▪ **Délibération n°8_CC_2026_59_ Fixation des indemnités de fonctions du Président, des Vice-présidents et des conseillers communautaires délégués**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°08

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :

Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

Annexe : Tableau des indemnités de fonctions

La présente délibération a pour objet la fixation des indemnités de fonctions du/de la Président.e, des Vice-présidents et des Conseillers communautaires délégués.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

Les fonctions de Président, Vice-Président et Conseillers Communautaires Délégués donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

Les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour) ;
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit l'EPCI ;
- Le statut juridique de la collectivité.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Président et aux Vice-Présidents.

Au titre des cumuls de mandat, en application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire soit 8 897,93 € par mois depuis le 01/01/2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et R. 5216-1 ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté d'agglomération de 50 000 à 99 999 habitants, l'article R.5216-1 du Code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de Président à 110.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 44.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de Conseiller Communautaire délégué comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

CONSIDERANT que les Conseillers Communautaires auxquels le/la Président.e a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- de fixer, pour le Président, une indemnité au taux de 75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 110.00% ;
- de fixer, pour les Vice-Présidents, une indemnité au taux de 30 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 44.00% ;
- de fixer, pour les Conseillers Communautaires Délégués, une indemnité au taux de 15 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le montant étant prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale.
- Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

▪ **Délibération n°9_CC_2026_60_Remboursement des frais de déplacement des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et des mandats spéciaux**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°9

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guéméné-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS, LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE ET MANDATS SPECIAUX

La présente délibération a pour objet de fixer le remboursement des frais de déplacement des élus, liés à l'exercice du mandat communautaire et des mandats spéciaux.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18, L.5211-13 et L.5211-14 ;

VU le décret 2006-781 du 03/07/2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 2001-654 du 19/07/2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19/06/1991 ;

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 03/07/2006 ;

VU l'arrêté du 26/02/2019 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 03/07/2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais de missions et de déplacement des élus communautaires ;

CONSIDERANT que la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret 2007-450 du 25/03/2007 modifié ;

CONSIDERANT qu'en plus des indemnités de fonctions, la loi a prévu d'accorder aux élus le remboursement de certaines dépenses particulières, et que ces remboursements de frais sont limités par les textes à des cas précis ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux s'applique à tous les élus membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que lorsque les membres du Conseil Communautaire, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'Agglomération, engagent des frais de déplacements à l'occasion des réunions de ces conseils, ces frais de transport peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais s'effectue dans les conditions prévues par le décret 2006-781 du 03/07/2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il vous est proposé de prévoir un remboursement des frais dans les cas suivants :

1- FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de REDON Agglomération par un membre du Conseil, et avec l'autorisation de celui-ci.

Cette notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil, cette dernière pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat**, et qu'il peut en être justifié.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS D'EPCI

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacements engagés à l'occasion des réunions :

- Des Conseils Communautaires ;
- Des Bureaux Exécutifs ;
- Des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
- Des comités consultatifs prévus par l'article L. 5211-49-1 du CGCT ;
- Des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent l'EPCI.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite prévue par la réglementation.

3 - FRAIS DE DEPLACEMENTS LORS DU DROIT A LA FORMATION SUR LES FONCTIONS INTERCOMMUNALES :

Dans le cadre de leur droit propre à bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions intercommunales, les élus des Communautés d'Agglomération peuvent voir leurs frais de transport et de séjour pris en charge par leur EPCI dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

4 - MODALITES DE REMBOURSEMENT :

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, de transport, d'aide à la personne.

- Frais de séjour

L'hébergement est remboursé forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire pour l'hébergement s'effectue selon les modalités suivantes :

Indemnités	Commune de moins de 200 000 habitants Valeur au 01.01.206	Grandes villes * et communes de la métropole du Grand Paris Valeur au 01.01.206	Paris intra-muros Valeur au 01.01.206	Elu en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite Valeur au 01.01.206
Hébergement	90 €	120€	140 €	150 €

**Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. L'indemnité d'hébergement comprend le petit déjeuner.*

Ces montants seront revalorisés en fonction des évolutions des textes réglementaires applicables en vigueur.

- Frais de repas

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue...*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Au même titre, les élus communautaires peuvent bénéficier de remboursement de frais de séjour (dont frais de repas) tel que défini dans la délibération afférente.

Depuis le 22/09/2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas (forfait) quel que soit le montant de la dépense engagée, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de l'établissement.

Dans un souci de la bonne gestion de la dépense publique, il est proposé d'instaurer un remboursement au réel, sur production des justificatifs de paiement, des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale pour les agents de REDON Agglomération ainsi que pour les élus dans le cadre de l'exercice de leurs mandats, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

- **Frais de transport**

L'indemnisation pour les déplacements du transport public (voie ferroviaire, aérienne...) aura lieu sur la base du tarif le moins onéreux. Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'élu utilisant son véhicule personnel, ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre (valeurs au 01/01/2026) :

<i>Montants de référence au 01/01/2026</i>	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
Véhicules ne dépassant pas 5 cv	0.32 €/km	0.40 €/km	0.23 €/km
Véhicules de 6 et 7 cv	0.41 €/km	0.51 €/km	0.30 €/km
Véhicules d'au moins 8 cv	0.45 €/km	0.55 €/km	0.32 €/km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 €/km		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

- **Frais d'aide à la personne**

Les conseillers communautaires (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonctions) bénéficient de droit d'un remboursement par l'EPCI, des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (12.02€ au 01/01/2026).

Les conseillers communautaires qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder une aide financière dans des conditions fixées par les articles D5211-5-2 et D2123-22-4 à D2123-22-7 du CGCT.

Il est précisé que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées et sur présentation d'un état de frais.

Avances : exceptionnellement, des avances sur le paiement des frais supérieurs à 200€ peuvent être consenties aux élus qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- **de rembourser, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais, les dépenses de transport, de séjour, d'aide à la personne et les frais spécifiques aux membres du conseil communautaire en situation de handicap des élus selon le motif de leur déplacement ;**
- **d'autoriser le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil Communautaire à la prochaine séance ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires susvisés ;**
- **concernant les frais de missions et de déplacements pour le Président, d'autoriser un élu du Conseil Communautaire ou toute personne habilitée déléguée par lui, à signer l'ordre de mission correspondant ;**
- **d'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de REDON Agglomération ;**
- **d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

▪ Délibération n°10_CC_2026_61_ Création des emplois de collaborateurs de cabinet

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°10

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :

Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION – CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

La présente délibération a pour objet de décider la création des emplois de collaborateurs de Cabinet.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

Dans un EPCI, l'autorité territoriale peut former un cabinet, dont les membres, les « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Un cabinet a traditionnellement une mission :

- De conseil auprès de l'autorité territoriale ;
- De préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration.

Il a également un rôle :

- De liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...);
- De suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l'élu, rapports avec le parti ou le groupe politique auquel il appartient... ;
- De représentation à la demande de l'élu (réceptions, délégations...).

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Ces emplois ne sont pas des emplois permanents ; l'article L. 333-7 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose d'ailleurs que « *La nomination d'une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale* ». Ils ne sont pas non plus intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité.

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, "librement recruter" un ou plusieurs collaborateurs. Elle définit le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés dans son cabinet. Elle choisit également les personnes qu'elle veut recruter. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du CGFP.

Pour que le recrutement soit possible, il faut :

- Que des crédits budgétaires soient disponibles ;
- Que l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet, qui varie selon le nombre de fonctionnaires de l'EPCI, ne soit pas atteint.

Tous les EPCI peuvent créer au moins un emploi de cabinet, quelle que soit leur importance.

L'effectif maximal est cependant limité, pour un EPCI, en fonction du nombre de fonctionnaires qu'il emploie. Ainsi pour les Communautés d'Agglomération nous appartenons à la tranche de 200 à 499 agents soit 3 emplois de Cabinet autorisés.

Il n'y a, pour les emplois de collaborateur de cabinet, aucune obligation de déclarer la création ou la vacance d'emploi à l'instance de gestion.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 333-1 à 11 et R. 333-1 à R. 333-15 ;

VU le décret 86-68 du 13/01/1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

VU le décret 87-1004 du 16/12/1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret 88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
CONSIDERANT le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

CONSIDERANT que la REDON Agglomération compte 31 communes et près de 70 000 habitants au cœur d'une région active, une équipe de 300 collaborateurs dans 12 directions métiers ;

CONSIDERANT la nécessité, pour un EPCI de notre importance, de disposer des compétences de collaborateurs de Cabinet ;

CONSIDERANT que le Cabinet du Président :

- Conseille l'exécutif territorial et œuvre sous l'autorité exclusive du Président de REDON Agglomération ;
- Assure le suivi et la responsabilité quotidienne de toutes les questions dont la sollicitation ou l'enjeu concernent le Président et les personnes placées sous son autorité ;
- Assure la liaison au quotidien entre les élus et les services ;
- Assure la régulation du calendrier et coordonne les agendas des élus ;
- Assure la supervision de l'avancement des dossiers confiés aux Vice-Présidents délégués et aux Conseillers Communautaires délégués ;
- Peut présenter ou accompagner les élus dans certaines réunions ou auprès d'interlocuteurs externes ;
- Rend compte de manière permanente au Président de l'état des sollicitations et des enjeux pour lesquels il est mandaté ;
- Participe à la préparation et au suivi de la communication du Président et de son exécutif.

CONSIDERANT que les crédits affectés à la rémunération des emplois de collaborateurs de cabinet sont soumis au vote du conseil communautaire lors de l'adoption du budget primitif.

Monsieur le Président :

Ma Directrice de Cabinet est Sylvie FUSELIER. C'est une interlocutrice sur tous les sujets que vous pouvez avoir, n'hésitez pas à la contacter. Il y a également Lorena GUYOT qui est mon assistante et qui gère en particulier mon agenda. Quand vous avez des questions de rendez-vous, vous êtes naturellement invité à aller vers elle, y compris quand il y a des questions diverses pour qu'elles puissent tout simplement les orienter.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- **que les crédits annuels global au budget de REDON Agglomération sont inscrits au BP 2026 à hauteur de 153 029 € au titre de la rémunération des emplois de collaborateurs de cabinet**
- **que M. le Président est autorisé à mettre en place le fonctionnement du Cabinet du Président ;**
- **que M. le Président, ou son représentant, est autorisé à signer tout document afférent à cette décision.**

▪ **Délibération n°11_CC_2026_62_ Commission d'Appel d'Offres - Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°11

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guéméné-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

**AFFAIRES GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) -
CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPÔT DES CANDIDATURES**

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions de dépôts des listes en vue de la constitution de la commission d'appel d'offres (CAO), suite du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4, et L. 2121-22 ;

CONSIDERANT le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L ; 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT le rôle de la commission, à savoir :

- Choisir l'offre économiquement la mieux disante ;
- Attribuer le marché passé en procédure formalisée ;
- Emettre un avis pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

CONSIDERANT les modalités d'élections des membres de la commission, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;

CONSIDERANT la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal aux titulaires ;

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer les conditions de dépôts des listes par l'assemblée délibérante ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- de créer la commission d'appel d'offres de REDON Agglomération, à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- de fixer les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres de REDON Agglomération comme suit :
 - les listes seront déposées auprès du Président de REDON Agglomération, en début du conseil communautaire ayant pour objet la désignation des membres de la commission ;
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

- **Délibération n°12_CC_2026_63_ Commission des Délégations de Service Public – Création et fixation des conditions de dépôt des candidatures.**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30/03/2026

Délibération n°12

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAUT, Richard HERVE, délégué de Guéméné-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION – COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP) – CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES CANDIDATURES.

La présente délibération a pour objet de créer et fixer les conditions de dépôt des candidatures de la Commission des Délégations de Service Public (CDSP).

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-5 à L.1411-7, et D.1411-3 à D.1411-5 ;

CONSIDERANT le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

CONSIDERANT la composition de la commission comprenant des membres :

Avec voix délibératives :

- Président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant ;
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Avec voix consultatives : sous réserve d'être dûment convoquée par le Président de la commission :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CONSIDERANT le rôle de la commission, à savoir :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail, et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- Etablir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et de l'économie générale du contrat ;
- Emettre un avis sur les offres analysées ;
- Emettre un avis préalable sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

CONSIDERANT les modalités d'élections des membres de la commission, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;

CONSIDERANT la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal aux titulaires ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer les conditions de dépôts des listes par l'assemblée délibérante.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide à l'UNANIMITE :

- de créer la commission de délégation de service public de REDON Agglomération, à titre permanent, pour la durée du mandat,
- de fixer les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public de REDON Agglomération comme suit :
 - les listes seront déposées auprès du Président de REDON Agglomération, en début du Conseil Communautaire ayant pour objet la désignation des membres de la commission ;
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

INFORMATION – Compte-rendu des délégations données par l'assemblée délibérante au bureau exécutif et au Président

DECISIONS DU PRESIDENT		
D_2026_26	AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION	Subvention_2026_CLS_ARS_Pays_de_la_Loire
D_2026_27	AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION	Subvention_2026_CLMS_ARS_Pays_de_la_Loire
D_2026_28	AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION	Tableau_effectifs_2026
D_2026_29	CULTURE SPORT LOISIRS PETITE ENFANCE SANTE AUTONOMIE	Adhésion_ASS_orchestre_écoles
D_2026_30	CULTURE SPORT LOISIRS PETITE ENFANCE SANTE AUTONOMIE	Demande_subvention_ATS_prévention_cancer_jeunes
D_2026_31	AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION	Indemnisation_domage_ouvrage_piscine_peillac_carrelage_mur
D_2026_32	DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE	Subvention_institut_cancer_écoles_primaires
D_2026_33	AMENAGEMENT	Bail_précaire_société_E-Bike_AR-5_PA_REDON
D_2026_34	AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION	Tableau_effectifs_2026

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- De prendre acte du compte-rendu, ci-dessus, et des décisions prises en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Territoriales par M. le Président.

REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Président :

Je vais simplement remercier chacune et chacun d'entre vous, remercier l'ensemble des services, Monsieur le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes présents, mais également le pôle Affaires Institutionnelles qui a travaillé de façon efficace pour que nous ayons une installation du Conseil communautaire qui soit la meilleure possible. Et je remercie bien sûr Sylvie FUSELLIER, ma directrice de Cabinet et Lorena GUYOT également.

Toutes les convocations aux instances communautaires parviennent via I-Delibre, vous avez dû remplir les documents. S'il y avait une difficulté rapprochez-vous du pôle Affaires Institutionnelles parce que pour celles et ceux qui le manipulent pour la première fois, ça peut être un peu plus compliqué.

Nous allons fixer très rapidement un calendrier des instances jusqu'à l'été, voire peut-être jusqu'à la fin de l'année pour certaines instances, de manière à ce qu'on puisse anticiper et nous organiser également au niveau de nos communes et des autres lieux où nous sommes représentés.

Merci à vous.

Les réunions communautaires en dehors des commissions ont lieu le lundi.

J'invite chaque collègue Maire à se libérer le lundi pour pouvoir participer avec ses conseillers municipaux aux instances de REDON Agglomération.

La séance est levée à 23h15.

Fait à Redon, le 30/03/2026

« Certifiée conforme »,

Le Secrétaire de séance,
Valentin BEASSE

Le Président,
Jean-François MARY

